



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
L'ENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

15. **Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2016 à 2019.** **APPROBATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie
dans un camping agréé ou dans un logement pour étudiants ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/10/2015;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2015;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission
de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences
qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale, pour la période du **01.01.2016 au**
31.12.2019.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la
résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de
population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre
paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une
permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements,
de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de
caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article 84
§ 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour
autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir, les meublés de vacances, tels que
décrits par le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique
(notamment les habitations reconnues comme gîte par le Commissariat Général au
Tourisme).

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement
fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le
remorquage.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la **seconde résidence**. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

* 500 € par an et par seconde résidence ;

* 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé ;

* 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.

Article 5. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.


Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy